

**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 01/2024 -

SEANCE DU 08 MARS 2024

**Débat d'Orientation
Budgétaire (DOB)
2024**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 8
représentées : 0
excusé : 1
votants : 8

Résultat des votes :
Pour 8
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 08 mars à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, et suivant la convocation du 01 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, Emilie JARILLOT, Marie-Jeanne BELLIDO, ADELL Brigitte.

Excusée : Madame Christiane MATTIA

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H00.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Jacky CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 28 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Président – Jean Louis LEPIAN

Objet : **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024**

La Loi d'Orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, en son article 11 précise que les Collectivités Territoriales de 3 500 habitants et plus doivent tenir un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) dans un délai de deux mois qui précèdent l'examen du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des administrateurs.

Aussi, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président du CCAS notamment sur les orientations budgétaires. Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyses prospectives) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.



Le ROB doit permettre :

D'apprécier le contexte dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire,
D'informer le Conseil d'Administration sur l'évolution de la situation financière de l'établissement,
De discuter de l'orientation budgétaire préfigurant les priorités qui seront ensuite traduites dans le budget primitif.

Le DOB ne dispose d'aucun caractère décisionnaire, bien qu'une délibération au Conseil d'Administration prenne acte de sa tenue.

PARTIE 1- Rappel des dispositions légales concernant le ROB

A - Les règles régissant le rapport et le débat d'orientation budgétaire

Article L2312-1 du code général des collectivités territoriales

« Le budget de la commune est proposé par le maire est voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. » **Article D2312-3 du code général des collectivités territoriales.***

– Le rapport prévu à l'article L2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure du budget et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1^o, 2^o et 3^o devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B – Le rapport prévu à l'article L 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen »

PARTIE 2- Un contexte macroéconomique marqué par une baisse de l'inflation mais une situation dégradée pour les collectivités

1) Le contexte économique national

La loi de finances pour 2024 a été élaborée de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique et de soutien au pouvoir d'achat des ménages.

Les mesures les plus marquantes contenues dans la loi de finances pour 2024 concernent les particuliers, les entreprises et la transition écologique.

Pour les entreprises, l'Etat augmente les crédits pour les aides à l'embauche d'alternants. Parmi les autres mesures significatives, citons l'instauration d'un niveau minimal d'imposition de 15% sur les bénéfices des entreprises multinationales implantées en France et des grands groupes nationaux.

Qualifié de « budget de transition » la loi de finances pour 2024 prévoit 40 milliards d'euros dédiés à la transition écologique, soit 7 milliards de plus qu'en 2023, un financement qui concernera aussi bien les particuliers que les entreprises et les collectivités territoriales. En particulier, des fonds seront investis pour la rénovation des logements et des bâtiments publics et privés. Un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte est également créé.

Enfin, s'agissant des budgets alloués aux différents ministères, les augmentations de crédits les plus significatives sont à mettre à l'actif de l'Education nationale (+3.9 milliards d'euros) et de la mission « Défense » (+3.3 milliards d'euros).

Les missions régaliennes de l'Etat (Intérieur, Justice) sont également abondées de crédits supplémentaires en vue de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Qualifiées d'« optimistes », les hypothèses d'évolution des principaux indicateurs économiques retenues par le Gouvernement ont néanmoins été jugées sincères par le Conseil Constitutionnel. L'objectif du Gouvernement est de ramener le déficit public sous la barre des 3% à l'horizon 2027.



	2023	2024
Croissance	1.0%	1.4%
Déficit public	-4.9%	-4.4%
Inflation	4.9%	2.6%
Endettement en % du PIB	109.7%	109.7%

2) Le contexte économique local (Communes et EPCI)

L'année 2023 a marqué une véritable rupture pour la santé financière des collectivités territoriales, confrontées à une forte inflation de leurs dépenses et à des recettes, en particulier fiscales, plus faibles qu'espérées.

Ce sont principalement des fortes hausses des charges à caractère général (+9.5% au niveau du bloc communal – communes et intercommunalités) et des dépenses de personnel (+5.1%) qui expliquent « l'effet ciseau » sur l'épargne (note conjoncture de la Banque Postale, septembre 2023) dans la plupart des catégories et strates de collectivités en 2023.

	Evolution des dépenses de fonctionnement	Évolution des recettes de fonctionnement
Communes	+5.5%	+4.3%
Intercommunalités	+5.6%	+4.9%

Par ailleurs, la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023-2027, adoptée elle aussi en décembre dernier, ne contient plus de mesures coercitives pour les collectivités de type « contrats de Cahors ». Toutefois, elle fixe un objectif aux collectivités territoriales : leurs dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder l'inflation de – 0.5%. Dans leur rapport d'orientation budgétaire, les collectivités doivent présenter leurs objectifs concernant l'évolution budgétaire tant en dépenses réelles de fonctionnement que pour les recettes réelles de fonctionnement pour leur budget principal et pour chacun de leurs budgets annexes.

Ci-dessous, les mesures de l'Etat visant à soutenir les collectivités locales au regard des prix élevés de l'électricité en 2024 :

FILET DE SECURITE	La loi de finances pour 2024, ne prévoit pas la création d'un nouveau filet de sécurité pour 2024
BOULIER TARIFAIRE	Le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh est prolongé cette année. Il sera étendu aux petits consommateurs professionnels (y compris les collectivités territoriales) ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023
AMORTISSEUR ELECTRICITE	Reconduit en 2024 dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Seuil de déclenchement de la prise en charge à 250€/MWh (contre 180€/MWh en 2023) - Pas de plafonnement (plafond de 500€/MWh en 2023) - Taux de couverture de la facture de 75% (contre 50% en 2023)

« Verdissement » affiché des finances locales

Deux mesures sont prévues à cet effet,

D'une part, l'obligation faite aux collectivités de plus de 3500 habitants à partir de 2024 pour les comptes administratifs et 2025 pour les budgets de ventiler leurs dépenses d'investissement dans une annexe valorisant leur « impact pour la transition écologique », selon des critères qui restent à préciser ;

D'autre part, la possibilité offerte aux mêmes collectivités d'identifier, toujours en annexe, la part de leur dette finançant ces dépenses.

L'autre disposition importante concerne la majoration du « Fonds Vert » dont le montant global est porté de 2 à 2.5 milliards d'euros dont 1.1Md€ de crédits ouverts en 2024.

Mesures concernant les communes et les EPCI

Comme son prédécesseur, qui avait mis fin à plus de dix années de vaches maigres, le Projet de Loi de Finances (PLF) 2024 revalorise de +320 M€ la Dotation Globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal.

La dotation d'intercommunalité, dont le plafond dévolution individuel est relevé de 110% à 120% sera désormais augmenté de +90 M€ chaque année.

Trois autres ajustements sont apportés aux dotations communales. Une garantie est introduite en cas de perte d'éligibilité à la part majoration de la DNP, qui correspondra à 50% de la dotation perdue (pendant une année).

Le revenu par habitant qui entre dans le calcul de l'indice synthétique conditionnant l'accès à la DSR cible sera désormais calculé sous forme d'une moyenne triennale, de sorte à atténuer les variations de l'indicateur.

Enfin, les méthodes répartition internes du (Fonds de Péréquation Inter Communal) FPIC sur lesquelles seront entendus les ensembles intercommunaux – notamment dans le cadre d'un pacte fiscal et financier – resteront applicables plusieurs années sauf opposition. Le calcul sera effectué en proportion des derniers prélèvements /versements connus, sans pondération par la population et en prenant en compte les autres règles de répartition du fonds : exemptions dont bénéficient certaines communes éligibles à la DSU et à la DSR cible, plafonnement à +/-30% des écarts par rapport à la méthode de répartition de droit commun.

Côté fiscalité, la principale mesure du PLF 2024 tient à la possibilité ouverte aux communes et aux EPCI dont le taux de THRS (taxe d'habitation sur les résidence secondaire) est inférieur à 75% de la moyenne du département de le majorer « en déliaison » à hauteur de 5% de ce plafond, et sans le dépasser. Toutefois, les ressources supplémentaires accessibles par ce biais devraient rester limitées.

Le contexte municipal au regard du CCAS

Le contexte municipal est marqué par

1. Une baisse des dépenses de fonctionnement due notamment au report du paiement du repas des seniors sur l'exercice 2024.
2. Le Maintien de la subvention d'équilibre à hauteur du budget de 2022
3. La poursuite de l'accompagnement du cabinet en conseil juridique de l'action sociale B.A de Graveson pour les situations sociales les plus complexes



Dans un contexte économique, social et sanitaire toujours compliqué, le Pôle santé le CCAS a décidé de poursuivre sa politique d'intervention sociale, notamment en direction des publics les plus fragiles.

Situation financière du CCAS

Le budget du CCAS est indépendant de celui de la ville, car c'est un service public administratif à personnalité juridique distincte.

La section de fonctionnement comprend,

En recette :

- La subvention d'équilibre octroyée par la commune,
- Les produits du service public,

En dépense

- Les charges de personnel
- Les charges à caractère général
- Les subventions versées

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution des dépenses de fonctionnement entre 2021-2023

Intitulé	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Dépenses	101 549.82	135 247.13	103 762.98

Les dépenses de fonctionnement du CCAS montrent un pic en 2022, en effet le conseil d'administration avait approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement plus importante à l'association « les paniers solidaires » pour lui permettre d'acquérir un nouveau véhicule.

Le CCAS n'a pas de section d'investissement car elle ne se justifie pas. La Commune assure les dépenses d'entretien courant.

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution du budget du CCAS entre 2021 et 2024

Intitulé	BP 2021	BP 2022	BP 2023	Proposition BP 2024
Recettes votées	500.00	1 500.00	500.00	510.00
Subvention d'équilibre votées	90 000.00	110 000.00	125 000.00	110 000.00
Excédent de fonctionnement N-1	54 943.63	47 323.77	22 384.69	43 976.25
TOTAL DES RECETTES	145 443.63	157 631.82	147 894.69	154 486 .25

Comme vous pouvez le voir, le vote de la subvention d'équilibre de la Commune varie en fonction du résultat de l'année précédente et du versement des subventions des associations rattachées au budget du CCAS. Toutefois, le versement de la subvention la plus élevée est pour « les paniers solidaires » qui viennent aider les habitants les plus fragiles avec des paniers alimentaires de qualité tout au long de l'année.

Le CCAS de PLAN D'ORGON est intervenu durant l'année sur les secteurs suivants pour les publics fragiles :

Secteur Santé :

ORGANISMES	DOSSIERS TRAITES
Complémentaire Santé CMU	60
Ameli	30
APA	47
Recours	5
CPAM	30
ADMR	22
MDPH demande	80
MDPH Recours	20
EHPAD	15
TELEASSISTANCE	34

Secteur CAF :

CAF	
TYPES DE DEMANDES	DOSSIERS TRAITES
GENERAL	22
APL	32
PRIME ACTIVITE	15
RSA	35
ALS allocation logement social	4
RECOURS	10

Secteur Suivi des dossiers :

ADMINISTRATION	
COURRIER DIVERS	104
ANTS Agence Nationale Titre Sécurisés	10

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240308-1_2024-DE



AIDE SOCIALE	
DOSSIERS	25
AIDE SOCIALE	15
OBLIGES ALIMENTAIRES	12

BUDGET	
AIDE FORMATION	33
MICRO CREDIT	6
PANIER	55
BANQUE DE FRANCE SURENDETTEMENT	17

DECES	
AIDES ADMINISTRATIVE	11
NOTAIRE	5

ENERGIE	31
----------------	----

ILLETRISME	
10 Familles – 3H / mois	360 Heures

IMPOTS	
DECLARATION	40
COURRIERS	10

MESURES DE PROTECTION	
TUTELLE CURATELLE ET AUTRES MESURES	10

RETRAITE	
Régime Général	54
Régime complémentaire	34
Réversion général	49
Réversion complémentaire	48
ASPA « Allocation de solidarité aux personnes âgées »	8

RECOURS DIVERS	35
----------------	----

VISITE CHEZ LES ADMINISTRES	25
-----------------------------	----

Secteur du Logement :

LOGEMENT	
DEMANDE	110
RENOUVELLEMENT	30
URGENCE	5
COMMISSION ATTRIBUTION	9
DALO	4

DOMICILIATION CCAS	15
--------------------	----

Projet de BUDGET 2024

Le budget primitif 2024 est estimé à 154 486.25 € en section de fonctionnement.

La subvention d'équilibre prévue par la ville au CCAS est de 110 000.00 € en baisse par rapport à 2023 compte tenu du résultat supérieur à celui de 2022.

Principales Orientations du budget 2024

La pauvreté, la perte d'autonomie et l'isolement continuent d'évoluer et de prendre de l'ampleur. Le CCAS en tant qu'acteur de l'action sociale se doit d'intensifier l'intervention auprès du public en difficulté. Nous constatons l'arrivée d'un public nouveau avec des problématiques plus complexes à traiter nécessitant un besoin plus important d'accompagnement. C'est pourquoi en cas d'absence pour maladie de l'agent chargée du CCAS, notre consultante juridique assure des permanences de manière à ne pas fermer et à assurer la continuité du service public.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 14.03.2023
et publié, affiché ou notifié le : 14.03.23



Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Louis Lepian
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le



ID : 013-261301600-20240308-1_2024-DE